

Effluents agricoles - les réglementations	RSD		ICPE			Directive nitrate	
Maj mars 2014	art. de référence	distance minimale	art. de référence		distance minimale	art. de référence	distance minimale
			ICPE déclaration	ICPE autorisation enregistrement			
Épandage							
Fumier / compost (type I)							
puits, forage, sources, stockage eau, rivages, berges cours d'eau	159.1	35 m	Annexe I- 4.2.3	27-3	35 m	23/10/2013 annexe IV-1	35 m
bord de cours d'eau bordé d'une bande enherbée ou boisée de 10m			Annexe I- 4.2.3	27-3	10 m	23/10/2013 annexe IV-1	10 m
puits ou captage d'eau potable			Annexe I- 4.2.3	27-3	50 m		
terrain avec pente > 15 % porté à 20 % si dispositif limitant le ruissellement *						23/10/2013 annexe IV-2	interdit
tiers sans enfouissement	159.2.2	100 m	Annexe I -4.2.3	27-3	100 m (15 m si fumier compact et 10 m si compost)		
tiers avec enfouissement	159.2.2	- de 100 m	Annexe I -4.2.3	27-3	100 m (15 m si fumier compact et 10 m si compost)		
lisier, purin, eaux résiduaires de lavage des locaux (type II)							
puits, forage, sources, stockage eau, rivages, berges cours d'eau	159.1	35 m	Annexe I- 4.2.3	27-3	35 m		
bord de cours d'eau bordé d'une bande enherbée ou boisée de 10m			Annexe I- 4.2.3	27-3	10 m		
puits ou captage d'eau potable			Annexe I- 4.2.3	27-3	50 m		
terrain avec pente > 7 % le long d'un cours d'eau	159.2.1	200 m	Annexe I -4.2.3	27-3	interdit		
terrain avec pente > 10 % porté à 15 % si dispositif limitant le ruissellement *						23/10/2013 annexe IV-2	interdit
tiers sans enfouissement	159.2.1	100 m	Annexe I -4.2.3	27-3	100 m		
tiers avec enfouissement		50 m	Annexe I -4.2.3	27-3	50 m (si pendillard) 100 m (si buse à palettes)		
Stockage de fumier et compost							
puits, forage, sources, stockage eau, rivages, berges cours d'eau	155.1	35 m	Annexe I -3.3.1	23	35 m	19/12/2011 Annexe I – II	interdit dans les zones où l'épandage est interdit et en zone inondable
tiers	155.1	50 m	Annexe I -3.3.1	23	100 m		
voies de communication	155.1	5 m					
Silos d'ensilage							
non générateur de jus							
puits, forage, sources, stockage eau, rivages, berges cours d'eau	157.2	35 m	Annexe 2-1	5	35 m		
tiers		25 m	Annexe 2-1	5	100 m		
Générateur de jus – herbes non préfanées							
puits, forage, sources, stockage eau, rivages, berges cours d'eau	157.2	35 m	Annexe 2-1	5	35 m		
tiers	157.2	100 m	Annexe 2-1	5	100 m		

références

* voir exception dans l'annexe IV de l'arrêté du 23/10/2013

RSD : règlement sanitaire départemental de Saône- et-Loire	http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/rsd71.pdf
ICPE : 3 arrêtés du 27 décembre 2013 (déclaration, enregistrement et autorisation)	http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/28554#28555 http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/28556#28557 http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/28552#28553
Directive nitrate : arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013	http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglementation-a2951.html

Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

A N N E X E I V MODIFIANT LE VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

VI. – Conditions d'épandage

1. Par rapport aux cours d'eau.

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8. de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

2. Par rapport aux sols en forte pente.

L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable.

Cas général :

– l'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 10 % est interdit. Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturels de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots ;

– l'épandage de fertilisants azotés de type I et III sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est interdit.

Ce pourcentage est porté à 20 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturels de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots.

Toutefois :

– sur culture pérenne, l'épandage de fumier compact pailleux, de compost d'effluents d'élevage et d'autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 %. L'épandage de fertilisants azotés de type III est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % dès lors que l'îlot culturel concerné est enherbé ou qu'un dispositif continu,

perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot culturel (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel. Dans ce cas, le total des apports est au plus égal à 50 kg d'azote efficace par hectare et par an. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans les fertilisants sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le cycle végétatif ;

– sur prairie implantée depuis plus de six mois, l'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est autorisé dès lors qu'un talus continu et perpendiculaire à la pente est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel concerné ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de l'îlot. L'épandage de fertilisants azotés de type I sur un sol dont la pente est supérieure à 20 % est soumis aux mêmes prescriptions. L'épandage de fertilisants azotés de type III sur un sol dont la pente est supérieure à 20 % est interdit.

3. Par rapport aux sols détremés et inondés.

Un sol est détremé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détremés et inondés.

4. Par rapport aux sols enneigés et gelés.

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols pris en masse par le gel.